

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 1958.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la police de la circulation routière.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

---

Paris, le 6 février 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 4 février 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à la police de la circulation routière.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 3227, 2531, 5401, 2438, 8870, 9177, 9464.

(3<sup>e</sup> législ.) : 525, 2813, 3304, 2815, 2828, 5535 et in-8° 998.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé* : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique, quel que soit leur classement, est subordonné aux seules conditions prescrites dans l'intérêt de la sécurité de la circulation ou dans celui de la conservation des voies, par des règlements d'administration publique.

Ces règlements peuvent édicter des prescriptions en ce qui concerne tant les usagers eux-mêmes que les véhicules et les animaux, et notamment imposer toutes mesures relatives à la conduite et à l'usage des véhicules, à la conduite des animaux, à l'utilisation des voies, à la consistance et aux autres caractéristiques des véhicules, en particulier leurs poids et dimensions.

Ils peuvent également prescrire toutes mesures destinées à éviter que des troubles soient apportés à la circulation par les usagers ou les riverains desdites voies.

### Art. 2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 471-15° du Code pénal, les infractions aux règlements visés aux articles premier et 29 de la présente loi entraînent les sanctions prévues aux articles ci-dessous.

## TITRE PREMIER

### Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et animaux.

#### Art. 3.

Sera punie d'une amende de 2.500 à 36.000 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant :

- 1° Les sens imposés à la circulation ;
- 2° La vitesse des véhicules à moteur ou remorqués constatée à l'aide d'instruments de mesure ;
- 3° Les croisements et dépassements ;
- 4° Les intersections de routes et la priorité de passage ;
- 5° L'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

#### Art. 4.

Sera punie d'une amende de 2.100 à 3.600 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant :

- 1° La conduite des véhicules et des animaux, en dehors des cas prévus aux autres articles de la présente loi ;
- 2° La vitesse des animaux et des véhicules autres que les véhicules à moteur ou remorqués ;
- 3° L'emploi des avertisseurs ;
- 4° Le stationnement ;
- 5° Le nombre d'animaux d'un attelage et le groupement de véhicules.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de trois jours au plus pourra être prononcée.

Art. 5.

Toute personne conduisant un véhicule, alors qu'elle était en état d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. 6.

Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 483, 2°, du Code pénal, les peines prévues par l'article 320 dudit Code sont applicables, quel que soit l'incapacité de travail, si l'auteur, conduisant un véhicule, était en état d'ivresse ou a sciemment omis de s'arrêter alors qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident corporel.

Art. 8.

.....

Art. 9.

Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni

des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs.

**Art. 9 bis (nouveau).**

Sera puni des peines prévues à l'article 5 quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par l'article 88 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

**TITRE II**

**Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.**

**Art. 10.**

Ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans autorisation de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 200.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les organisateurs qui, hors les cas prévus à l'alinéa précédent, auront contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives seront punis d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 6.000 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 11.**

Toute personne qui aura contrevenu sciemment aux dispositions concernant les barrières de dégel et le passage sur les ponts sera punie d'une amende de 36.000 à 360.000 francs et, en cas de récidive, pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois.

Art. 12.

Quiconque, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées par un des agents visés à l'article 26, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs.

Art. 13.

.....

Art. 13 bis.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions spéciales concernant la circulation des piétons seront punis d'une amende de 300 à 1.800 francs.

Toutefois, lorsque les contraventions mentionnées à l'alinéa précédent feront l'objet des procédures de l'amende de composition prévue aux articles 166 et suivants du Code d'instruction criminelle ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 7 du décret du 28 décembre 1926, le montant de ces amendes sera exceptionnellement fixé à 300 francs; ce taux pourra être modifié par le règlement prévu à l'article 171 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III

Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes  
et leur équipement.

Art. 14.

Tout propriétaire d'un véhicule, conducteur ou autre personne, qui aura contrevenu aux dispositions concernant la pression sur le sol, le poids des véhicules, la forme et la nature des bandages et les freins, soit des véhicules affectés aux trans-

ports en commun, soit des véhicules dont les conducteurs doivent être titulaires d'un permis valable pour les poids lourds, sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Toutefois ne seront pas considérés comme des infractions les dépassements peu importants du poids total autorisé en charge pour les véhicules.

#### Art. 15.

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant le gabarit des véhicules, les dimensions du chargement, l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, les freins des véhicules en dehors des cas spécifiés à l'article précédent, les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi, les transports exceptionnels, les équipements autres que ceux mentionnés à l'article 14, les organes moteurs, les organes de manœuvre, de direction et de visibilité, les appareils de contrôle de la vitesse, l'attelage des remorques et semi-remorques, sera punie d'une amende de 2.100 à 5.400 francs.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Toutefois, les contraventions aux dispositions concernant l'éclairage, la signalisation et les freins des cycles sans moteur donneront lieu à une amende de 300 à 1.800 francs et, en cas de récidive, de 3.900 à 5.400 francs.

#### Art. 16.

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sans que ce véhicule soit muni des plaques exigées par les règlements visés aux articles premier et 29, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues à l'article 17-2°, sera puni d'une amende de 3.900 à 5.400 francs.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Toutefois, lorsque l'infraction précitée sera caractérisée par le défaut de plaques d'immatriculation, elle sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Art. 17.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura volontairement fait usage d'une plaque portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé;

2° Tout conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué circulant sur les voies ouvertes à la circulation sans que ce véhicule soit muni des plaques exigées par les règlements visés aux articles premier et 29 de la présente loi et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule;

3° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura volontairement fait usage d'une plaque à laquelle sa qualité ne lui donnait pas droit.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule.

#### Art. 18.

Lorsque les infractions mentionnées aux articles 16, dernier alinéa, et 17, ont été commises par un conducteur de cycle à moteur soumis à l'immatriculation, celui-ci sera puni d'une amende de 2.100 à 36.000 francs.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

## TITRE IV

### Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.

#### Art. 19.

Sera puni d'un emprisonnement de onze jours au moins et six mois au plus et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne qui aura sciemment mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces réglementaires afférentes à ce véhicule ;

2° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura fait usage de pièces administratives concernant ce véhicule qu'il savait périmées ou annulées.

#### Art. 20.

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura fait usage de pièces administratives qu'il savait fausses ou altérées, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Art. 21.

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant la justification de la possession des autorisations et pièces administratives régulièrement obtenues, indépendamment des infractions réprimées par les articles 16, 18 et 20, sera punie d'une amende de 300 à 1.800 francs.

## TITRE IV *bis*.

### Dispositions concernant le permis de conduire.

#### Art. 22.

Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur ou remorqué sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré ou le titre en tenant lieu, sera punie d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 6.000 à 36.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'infraction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire.

#### Art. 22-1.

L'avertissement, la suspension et l'annulation du permis de conduire ou du titre en tenant lieu, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire ou d'un titre en tenant lieu, constituent, sous réserve des mesures provisoires prévues à l'article 22-6, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de simple police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Nonobstant les dispositions de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, les jugements rendus en matière de simple police pourront être attaqués par la voie de l'appel, par toutes les parties en cause ainsi que par le procureur de la République, lorsque sont encourues les peines prévues au présent article.

Art. 22-2.

La suspension du permis de conduire ou du titre en tenant lieu pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1° Délits correctionnels prévus par la présente loi ;

2° Infractions aux articles 319, 320 et 483 (2°) du Code pénal ;

3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, après avis conforme de la Commission de la justice et de législation et de la Commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée Nationale.

Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander à la juridiction qui l'a prononcée, soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours.

Art. 22-3.

Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire ou du titre en tenant lieu, fait l'objet d'une condamnation par application des articles 319 et 320 du Code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les cours et tribunaux prononcent l'annulation du permis ou du titre en tenant lieu.

Le jugement fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis ou titre.

Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers du délai ainsi fixé, demander à la juri-

diction qui l'a déterminé, soit de le supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours.

Dans le cas prévu au présent article, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire ou un titre en tenant lieu que s'il y est reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais dans des conditions fixées par décret.

#### Art. 22-4.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis ou du titre en tenant lieu exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ou d'un titre en tenant lieu; la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 22-3.

En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du Code pénal, le dernier alinéa de l'article 22-3 est applicable.

#### Art. 22-5.

La durée maximum des peines complémentaires prévue aux articles 22-2, 22-3 et 22-4 est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse.

Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander à la juridiction qui l'a prononcée, soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours.

#### Art. 22-6.

Le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article 22-2 de la présente loi, peut prononcer la suspension

provisoire de son permis de conduire ou du titre en tenant lieu jusqu'à décision de la juridiction statuant en premier ressort.

Il peut également prononcer l'interdiction provisoire de la délivrance d'un permis de conduire ou du titre en tenant lieu, lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixés par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Les mesures administratives prévues au présent article devront être rapportées en cas d'ordonnance de non-lieu ou de classement sans suite de l'affaire par le Parquet.

Leur durée s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

#### Art. 22-7.

Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou du titre en tenant lieu, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un nouveau permis ou titre, sera punie d'une emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou du titre en tenant lieu, refusera de restituer le permis ou le titre suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision.

#### Art. 22-8.

.....

## TITRE V

### Dispositions générales.

#### Art. 23.

Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager, un dommage aura été causé à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves sanctionnant les infractions prévues à l'article 11. Il sera, en outre, condamné au remboursement des frais de la réparation, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques.

#### Art. 24.

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsqu'il a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de simple police prononcées en vertu de la présente loi ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront à la charge du commettant.

#### Art. 25.

Il n'est apporté aucune modification aux sanctions qu'entraînent actuellement les infractions aux règlements légalement pris par les préfets et les maires en vue d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

#### Art. 26.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces

armées et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, déterminera les catégories d'agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions de simple police en matière de police de la circulation routière.

Ce règlement déterminera la formule du serment qui sera prêté par ces agents lors de leur commission.

Il prévoira également les cas et les conditions dans lesquels pourront être saisis, immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation, les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances ou leur utilisation normale.

Les infractions aux prescriptions réglementaires visées à l'alinéa précédent seront sanctionnées d'une peine d'amende de 6.000 à 36.000 francs; en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

#### Art. 26 bis.

Lorsque l'auteur d'une infraction qui ne donne pas lieu au versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français, ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor une consignation dont le montant est fixé par le procureur de la République, ce dernier étant tenu de statuer dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière et les frais en résultant seront mis à sa charge.

Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques est abrogé.

Art. 26 *ter*.

La perception des amendes prévues par l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques sera limitée aux contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas celui prévu par l'article 475 du Code pénal pour les contraventions de deuxième classe.

La deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 du décret précité est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

« 1° Si l'infraction constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

« 2° Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions.

« Dans le cas où l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant, la procédure restera valable. Toutefois, le contrevenant pourra être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de simple police. »

Art. 27.

Le décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques, demeure applicable aux infractions visées par la présente loi. Toutefois, les peines prévues à l'article 23 de la présente loi se substituent à celles résultant de l'article 3 dudit décret. Les agents actuellement habilités à constater les contraventions de simple police en matière de police de la circulation routière conserveront leur compétence jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 26.

Art. 28.

.....

La loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques et la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre, sont abrogées.

Art. 29.

Les textes réglementaires pris en application de la loi du 30 mai 1851 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par ceux prévus à l'article premier de la présente loi. Les infractions auxdits textes commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément aux dispositions de cette dernière.

Les articles 130 à 136 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par le décret n° 57-999 du 28 août 1957, sont abrogés.

Art. 30.

La présente loi est applicable à l'Algérie sous réserve de substituer au décret du 28 décembre 1926 le décret du 15 avril 1930 pris pour son extension en Algérie.

Le décret du 3 novembre 1855 relatif à la police du roulage et des messageries publiques en Algérie est abrogé.

Les textes réglementaires pris en application du décret du 3 novembre 1855 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par ceux prévus à l'article premier de la présente loi. Les infractions auxdits textes commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément aux dispositions de cette dernière.

**Art. 31.**

Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la voirie et la circulation routière, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Il sera procédé chaque année, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le Code de la voirie et de la circulation routière des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce Code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 février 1958.

Le Président,

*Signé* : ANDRÉ LE TROQUER